



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/AMA n° 2023-1198  
modifiant l'arrêté DDT/SEEF/AMA n° 2023-1164  
et portant prescriptions particulières  
au titre de l'article L. 214-3  
du code de l'environnement concernant  
les travaux de confortement du bras mort de la Leysse

COMMUNE DU BOURGET-DU-LAC

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.214-33 et R.214-35 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Xavier Aerts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-0145 du 7 mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Xavier Aerts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 30 août 2023, présenté par Grand Lac, enregistré sous le n° 73-2023-0100023985 et relatif à des travaux de confortement du bras mort de la Leysse ;

VU l'arrêté n° 2023-1164 du 24 octobre 2023 valant récépissé de déclaration ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 29 novembre 2023, concernant les prescriptions spécifiques, transmises en date du 13 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Savoie ;

# ARRETE

## Titre I : MODIFICATION DE L'ARRETE INITIAL

### Article 1 : Abrogation des prescriptions spécifiques

L'article 3 de l'arrêté n° 2023-1164 du 24 octobre 2023 visé ci-avant est abrogé.

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions particulières

Pour la réalisation des travaux déclarés correspondant à la déclaration visée en objet, le déclarant devra respecter les prescriptions particulières suivantes :

- En raison de la période de travaux démarrant mi-février et au vu de l'enjeu brochet (notamment sur les herbiers de characées, formations végétales pérennes dans le bras mort et à proximité), le pétitionnaire devra mettre en place un barrage destiné à retenir les matières en suspension idéalement à la stricte zone des travaux (zone 1 sur le plan en annexe du présent arrêté) sinon tel que positionné en zone 2 de l'annexe. Les travaux devront être terminés avant le 1er novembre.
- Les services de contrôle devront être informés avant le démarrage des travaux, à l'adresse mel ci-après : [sd73@ofb.gouv.fr](mailto:sd73@ofb.gouv.fr), [ddt-seef-ma@savoie.gouv.fr](mailto:ddt-seef-ma@savoie.gouv.fr), [usml74@ofb.gouv.fr](mailto:usml74@ofb.gouv.fr).
- Les plantations réalisées devront être effectuées avec des semences locales.

### Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

#### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune du Bourget Du Lac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 5 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de la Savoie, Le maire de la commune du Bourget-du-Lac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

A Chambéry, le 30 novembre 2023

Pour le préfet de la Savoie, par délégation  
le responsable de l'unité aménagement des  
milieux aquatiques

Olivier BARDOU

## Annexe 1 à l'arrêté DDT/SEEF/AMA n°2023-1198

### Zone 1 et zone 2 identifiées pour la mise en place d'un barrage à Matières en suspensions

#### Cartographie de la végétation aquatique du lac du Bourget



Extraction dans le cadre des travaux du bras mort de la Leysse

